

Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général de mettre au point des propositions visant à intensifier l'action dans le domaine du développement économique et social et insiste notamment sur la nécessité de passer en revue les moyens permettant de rassembler, de collationner, d'analyser et de diffuser les statistiques et autres données nécessaires pour organiser le développement économique et social et pouvoir mesurer constamment les progrès réalisés vers les objectifs de la Décennie,

Rappelant en outre sa résolution 469 D (XV) du 27 avril 1953 par laquelle le Conseil a recommandé aux gouvernements d'accorder une attention particulière au fait qu'il importe de développer les statistiques de l'état civil pour satisfaire les besoins démographiques, économiques, sanitaires et sociaux et sa résolution 1084 (XXXIX) du 30 juillet 1965 par laquelle le Conseil a appuyé les recommandations que la Commission de la population avait formulées au sujet du programme de travail à long terme dans les domaines intéressant la population, notamment les recommandations concernant l'accroissement et l'amélioration des statistiques démographiques et a appelé l'attention de la Commission de statistique sur les recommandations et suggestions de la Commission de la population concernant les activités relevant de leurs domaines respectifs,

Reconnaissant que les statistiques de l'état civil présentent des insuffisances manifestes, notamment dans les pays en voie de développement, et que ces insuffisances de portée et de qualité représentent une lacune grave dans les connaissances démographiques mondiales nécessaires à qui veut analyser dans quel sens évoluent la dimension et les caractéristiques de la population,

Conscient du fait que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les Etats Membres doivent faire des efforts vigoureux pour hâter la création de registres des faits d'état civil assez dignes de foi pour servir non seulement à des fins statistiques mais également comme pièces justificatives authentiques en ce qui concerne :

a) La nationalité, conformément à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ adoptée en 1948,

b) Le nom et la nationalité, conformément au Principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant⁶ adoptée en 1959,

c) Le mariage, le consentement au mariage, l'âge au moment du mariage, conformément à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁷, ouverte à la signature en 1962,

d) Le divorce, conformément à la résolution 1068 F (XXXIX) du Conseil, en date du 16 juillet 1965, et aussi pour guider les services sanitaires et sociaux et autres formes d'assistance fournie par l'Etat,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre un Programme mondial pour l'amélioration des statistiques de l'état civil en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment en fournissant, sur demande, une assistance

⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

⁶ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959.

⁷ Résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1962, annexe.

technique par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement :

2. *Recommande* que :

a) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent d'établir un système de registres et de statistiques de l'état civil ou d'améliorer leur système actuel de façon à pouvoir en tirer, en particulier sur la natalité et la mortalité, des statistiques suffisamment exactes pour répondre notamment aux besoins de la planification du développement économique et social et en particulier pour fournir les bases statistiques nécessaires à la planification du développement et de l'utilisation des ressources humaines, conformément à la résolution 1274 (XLI) du Conseil, en date du 4 août 1967;

b) Ce système soit mis au point de façon aussi conforme que possible aux normes internationales et ne soit modifié que dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins nationaux spécifiques;

c) Des efforts soient faits pour incorporer le système de statistiques de l'état civil recommandé dans le système général de statistiques et pour lier les statistiques de l'état civil aux recensements démographiques afin d'obtenir le maximum de résultats moyennant un coût donné.

1529^e séance plénière,
31 mai 1968.

1308 (XLIV). Cinquième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du cinquième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement⁸;

2. *Approuve* le programme de travail figurant dans le cinquième rapport du Comité consultatif.

1529^e séance plénière,
31 mai 1968.

1309 (XLIV). Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement : rapport sur l'enseignement des sciences

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du premier rapport sur l'enseignement des sciences établi par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement⁹;

2. *Recommande* que les suggestions formulées dans le premier rapport du Comité consultatif sur l'enseignement des sciences soient examinées par les organismes compétents, en particulier par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

1529^e séance plénière,
31 mai 1968.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 8 (E/4461) et E/4461/Add.1.

⁹ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/4448.